**Schéma de recrutement**

Les candidatures sont déposées dans un délai, qui sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois, à compter de la publication de l’offre d’emploi

*N.B : Lorsque l’emploi à pourvoir relève de l’article 3-3-2° de la loi n° 84-53, le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d’un fonctionnaire est établi après le délai de publication de l’avis de création ou de vacance d’emploi*

Lorsque l’emploi est à pourvoir pour une durée inférieure à six mois, la procédure de recrutement comprend au moins les phases de réception, de recevabilité et d’examen de la candidature ainsi que l’information de la décision de rejet.

La phase des entretiens s’applique seulement lorsque l’offre d’emploi le prévoit.

|  |
| --- |
| **Publication de l’avis de création ou de vacance d’emploi sur le site emploi territorial**  L’offre d’emploi précise :   * Les missions du poste * Les compétences attendues * Les conditions d’exercice * La liste des pièces requises pour déposer sa candidature * La date limite de dépôt des candidatures |

**Phase de réception et de recevabilité des candidatures**

L’autorité territoriale accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité

|  |
| --- |
| **Phase d’examen des candidatures**  L’autorité territoriale apprécie l’ensemble des candidatures recevables au regard des critères suivants :   * Les compétences * Les aptitudes * L’expérience professionnelle   La capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l’emploi à pourvoir |

**Établissement de la liste des candidats convoqués à un plusieurs entretiens**

L’autorité territoriale établit une liste des candidats convoqués

**Entretiens**

Le ou les entretiens sont conduits par l’autorité territoriale ou son représentant

**Procès-verbal récapitulant les appréciations portées sur chaque candidat**

**Choix du candidat retenu**

**Notification aux candidats non retenus**